

Association Neuchâteloise des Entreprises de
CHARPENTE
ÉBÉNISTERIE
MENUISERIE

ANECM

STATUTS DE L'ANECM

Sommaire

Raison sociale, forme juridique, siège et affiliation

Article 1 Raison sociale, forme juridique, siège, affiliation Page 2

Buts de l'association

Article 2 Buts de l'association Page 2

Article 3 Exécution des tâches Page 2

Des membres et de la structure régionale de l'association

Article 4 Conditions d'admission Page 3

Article 5 Structure régionale Page 3

Article 6 Formalités d'admission Page 3

Article 7 Droits et obligations des membres Page 3

Article 8 Perte de qualité de membre Page 4

Article 9 Démission Page 4

Article 10 Exclusion Page 4

Article 11 Sanctions Page 4

Article 12 Sections régionales Page 4

Article 13 Membres libres et membres d'honneur Page 4

Organes de l'association

Article 14 Organes Page 5

Assemblée générale

Article 15 Assemblée générale Page 5

Article 16 Convocation Page 5

Article 17 - Procédure Page 5

Article 18 - Compétences Page 5

Article 19 - Droit de vote Page 6

Article 20 - Majorité Page 6

Comité

Article 21 - Comité Page 6

Article 22 - Compétences Page 6

Article 23 - Convocation Page 7

Secrétariat

Article 24 - Secrétariat Page 7

Organe de contrôle

Article 25 - Organe de contrôle Page 8

Tribunal arbitral

Article 26 - Tribunal arbitral Page 8

Article 27 Litiges Page 8

Finances

Article 28 Ressources Page 8

Article 29 Cotisations Page 8

Article 30 Exclusion de la responsabilité personnelle Page 9

Article 31 Indemnités Page 9

Article 32 Prétention des membres sortants Page 9

Article 33 Liquidation Page 9

Entrée en vigueur

Article 34 Entrée en vigueur Page 9

La terminologie utilisée dans ces statuts est neutre et s'applique aux personnes du sexe masculin, de même qu'aux personnes du sexe féminin.

RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET AFFILIATION

Article 1er

Nom, siège et durée

- 1.1 L'Association Neuchâteloise des Entreprises de Charpente, Ebénisterie et Menuiserie, ci-après « l'association », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Siège

- 1.2 Le siège de l'association est situé à l'adresse de son secrétariat.

Durée

- 1.3 La durée de l'association est illimitée.

Affiliation

- 1.4 L'association est affiliée à la FRECEM, Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, Ebénisterie et Menuiserie, à la FNSO, Fédération Neuchâteloise des associations professionnelles du Second Œuvre, et à l'UNAM, Union Neuchâteloise des Arts et Métiers.
- 1.5 Sur décision du comité, elle peut s'affilier à d'autres associations qui lui permettent de remplir ses buts.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

Buts de l'association

- 2.1 L'association représente la profession. Elle a notamment comme buts :
- de regrouper les professionnels du bois au sein d'une organisation favorisant la rencontre et la discussion entre ses membres ;
 - d'encourager le respect des règles de l'art ;
 - de sauvegarder et de défendre la profession, qu'il s'agisse de questions de principes ou d'intérêts économiques, et cela en particulier dans les domaines suivants : conditions générales de travail, politique sociale et économique, organisation des entreprises, régime des offres, calcul des prix, formation et perfectionnement professionnels, marché du travail et relations avec d'autres organisations.

Elle peut réaliser des œuvres sociales communes ou participer à des institutions sociales.

Elle s'occupe de toutes les questions qui touchent aux relations de travail ; elle recherche une collaboration fructueuse entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'état et entre employeurs et employés.

Elle représente les intérêts professionnels de ses membres à tous égards et notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations de travailleurs.

Par une information judicieuse, elle s'efforce de renseigner le public sur son activité.

- 2.2 L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Exécution des tâches

- 3.1 L'association prend toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour l'exécution de ses tâches ; elle peut en particulier :
- édicter des règlements, prescriptions et normes ou passer des contrats, qui peuvent obliger les membres ;
 - s'affilier à d'autres organisations en acceptant les obligations qui en découlent pour l'association elle-même et pour ses membres.

DES MEMBRES ET DE LA STRUCTURE REGIONALE DE L'ASSOCIATION

Article 4

Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises au sein de l'association comme membres les entreprises de menuiserie, charpente, ébénisterie, ainsi que d'autres entreprises apparentées.
- 4.2 L'admission comme membres suppose que les propriétaires ou les directeurs des entreprises en question soient en possession d'un diplôme reconnu de la branche (au minimum CFC), ou disposent d'une formation jugée équivalente.
- 4.3 Celui qui reprend l'entreprise d'un membre lui succède sans autre dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans les deux mois qui suivent le transfert de l'entreprise.

Si cette demande est acceptée, l'appartenance à l'association ne subit aucune interruption, pour autant que les conditions de l'article 4.2 soient respectées.

Article 5

Structure régionale

- 5.1 Les membres de l'association sont groupés en deux régions, à savoir :
 - la région du bas du canton comprenant les communes de Neuchâtel, Milvignes, Cortaillod, Boudry, la Grande Béroche, Val de Travers, Les Verrières, La Côte aux Fées, Rochefort, Broz Plamboz, Le Landeron, La Tène, Cressier, Hauterive, Saint-Blaise, Enges, Cornaux, Lignièrès, Le Landeron, Val de Ruz ;
 - la région du haut du Canton comprenant les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de la Brévine, La Sagne, Les Planchettes, Les Ponts de Martel, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux Péquignot.

Ces sections régionales s'organisent librement dans le cadre des statuts de l'association.

Article 6

Formalités d'admission

- 6.1 Une demande d'admission comme membre de l'association peut être présentée en tout temps, par écrit, au comité, par le secrétariat. Par cette demande d'admission, le requérant s'engage à reconnaître les statuts et dispositions réglementaires de l'association.
- 6.2 Le comité de l'association préavisé les demandes et les soumet aux membres lors de l'assemblée générale.

Article 7

Droits et obligations des membres

- 7.1 Dans le cadre des dispositions statutaires, tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.
- 7.2 Lorsqu'il s'agit de difficultés relevant des tâches de l'association, les membres ont le droit de requérir son aide.
- 7.3 Par le fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations découlant des statuts de l'association, des prescriptions basées sur lesdits statuts et les décisions ou instructions des organes de l'association.

Au surplus, les membres ont l'obligation de faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de promouvoir à tous égards les intérêts de l'association.

Il est interdit aux membres de l'association de traiter directement avec des organisations syndicales, des groupements ouvriers ou leurs représentants. Toute demande collective ou plainte émanant d'un tel groupement doit être transmise sans retard au comité de l'association.

Les membres de l'association s'engagent en outre à donner leur appui aux organes de l'association en leur fournissant les bases et les renseignements indispensables à leur activité.

Ils s'engagent aussi à participer activement aux organes de l'association en s'engageant personnellement ou par délégation.

Les membres s'engagent à s'acquitter dans les délais des cotisations fixées conformément aux statuts.

Ils peuvent formuler une ou des propositions au comité qui les étudiera puis les soumettra à l'assemblée générale. Pour figurer à l'ordre du jour, une proposition doit parvenir au secrétariat moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Article 8

Perte de qualité de membre

8.1 La qualité de membre de l'association se perd par décès, par cessation d'entreprise ou par radiation de la raison sociale, par démission ou par exclusion.

Article 9

Démission

9.1 Les membres ne peuvent démissionner de l'association que pour la fin d'une année civile. La démission doit être donnée par lettre recommandée adressée au comité, par le secrétariat, au moins 6 mois à l'avance.

Article 10

Exclusion

10.1 L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix émises.

10.2 L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs.

10.3 La décision d'exclusion peut être contestée par la voie juridique ordinaire dans un délai de 3 mois. Le for juridique est au secrétariat de l'association.

Article 11

Sanctions

11.1 Les membres qui agissent à l'encontre des dispositions ses statuts et règlements de l'association, qui ne se conforment pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'association, ceux qui, malgré une mise en demeure, ne paient pas leurs cotisations (dès le retard d'une année complète) ou ceux qui portent atteinte aux intérêts de l'association, peuvent être exclus de cette dernière.

Article 12

Sections régionales

12.1 Les statuts, règlements et autres prescriptions des sections régionales constituées en vertu de l'article 5 des présents statuts, ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles des statuts, règlements ou autres prescriptions de l'association.

12.2 Afin d'assurer une coordination efficace, les sections régionales s'engagent à faire approuver leurs statuts, règlements et autres prescriptions obligatoires par le comité de l'association.

Article 13

Membres libres et membres d'honneur

13.1 Les personnes qui, comme propriétaires ou directeurs, ont été à la tête d'entreprises membres de l'association pendant 20 ans ou davantage et qui sont retirées des affaires, peuvent être nommées membres libres par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres libres ne paient pas de cotisations.

Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

13.2 Les personnes ayant particulièrement rendu service à l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Organes

14.1 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le secrétariat,
- l'organe de contrôle.

Article 15

Assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

15.2 Elle a lieu au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication des motifs, ou encore à la demande de l'organe de contrôle.

Article 16

Convocation

16.1 L'assemblée générale est convoquée par le comité.

16.2 La convocation se fait par circulaire adressée aux membres, en règle générale au moins 15 jours à l'avance, avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

Article 17

Procédure

17.1 L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association (le cas échéant l'un des co-présidents), à défaut par le vice-président ou par le membre du comité qui dispose de la plus grande ancienneté en tant que membre du comité.

17.2 L'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

17.3 Elle ne peut cependant prendre des décisions valables que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles qui ont été soumises au comité à l'attention de l'assemblée générale au moins 8 jours avant la date fixée pour celle-ci.

En outre, l'assemblée générale peut, par exception, se prononcer valablement sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des 2/3 des voix émises.

Article 18

Compétences

18.1 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales.
- Approbation des rapports annuels.
- Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle, décharge au comité, acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle.
- Acceptation du barème des cotisations.
- Election du président, le cas échéant de deux co-présidents, et des autres membres du comité.
- Nomination des membres libres et des membres d'honneur.

- Nomination de l'organe de contrôle.
- Admission des membres.
- Exclusion des membres.
- Approbation et mise en vigueur de tous règlements, normes, conventions obligatoires pour tous les membres en application de l'article 3 des présents statuts.
- Décision sur toute proposition du comité ou sur toute proposition individuelle provenant de membres qui serait présentée en vertu de l'article 17 des présents statuts.
- Exécution d'autres tâches, réservées à l'assemblée générale par la loi, les présents statuts ou les règlements de l'association.
- Modification des statuts.
- Décision de dissolution et de liquidation de l'association.

Article 19

Droit de vote

- 19.1 Chaque entreprise membre de l'association dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.
- 19.2 Chaque entreprise a une obligation morale d'assister à l'assemblée générale. Elle ne peut se faire représenter que par une personne dûment habilitée. Aucun participant à l'assemblée générale ne peut valablement exercer plus de deux droits de vote.

Article 20

Majorité

- 20.1 L'assemblée générale prend, dans la règle, ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a voix prépondérante.
- 20.2 Une majorité de 2/3 des voix émises est nécessaire pour l'exclusion de membres, pour la modification des présents statuts ou pour l'acceptation de traiter d'urgence un point non inscrit à l'ordre du jour, selon l'article 17.3 des présents statuts.
- 20.3 Une majorité des ¾ des voix émises est nécessaire pour décider de la dissolution de l'association.
- 20.4 Les élections se font au bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'une seule proposition.
- 20.5 En règle générale, les votations ont lieu à main levée. Toutefois, si le 1/3 des membres présents le demande, les votations ont lieu au bulletin secret.

Article 21

Comité

- 21.1 Le comité est idéalement composé de 7 membres, soit le président, le vice-président et 5 membres, mais au minimum de 5 membres, soit le président, le vice-président et 3 membres.

En cas de co-présidence, le comité est idéalement composé de 7 membres, soit deux co-présidents, le vice-président et 4 membres, mais au minimum de 5 membres, soit deux co-présidents, le vice-président et 2 membres.

Le comité s'organise lui-même ; il désigne parmi ses membres le vice-président.

- 21.2 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.
- 21.3 Le mandat de membre du comité ne peut pas dépasser quatre législatures.
- 21.4 L'âge limite pour être membre du comité ou président est de 65 ans.
- 21.5 La durée de la fonction de président et de co-président est limitée à 6 ans.

Article 22

Compétences

- 22.1 Le comité est chargé de la gestion des intérêts de l'association conformément au but poursuivi et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale.

- 22.2 Il choisit librement son secrétaire, qui peut en outre exercer la fonction de caissier. Le secrétariat du comité peut aussi être assuré par le secrétariat de l'association. Dans ce cas, le secrétaire assiste aux séances du comité avec voix consultative. Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.
- 22.3 Il traite et liquide lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts.
- 22.4 Le comité administre les finances en nommant un caissier responsable qui peut être aussi le secrétaire.
- 22.5 Le comité veille à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'exécution des travaux dans la profession.
- 22.6 Le comité est seul compétent pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations syndicales. Il peut, à cet effet, nommer une délégation. En cas de conflit, il prend toutes les mesures qu'exige la situation.
- 22.7 Le comité approuve les statuts et règlements des groupes régionaux.
- 22.8 Le comité peut nommer des commissions ad hoc, chargées de s'occuper des problèmes déterminés et dont il fixe les tâches et les compétences, et désigner les délégués de l'association auprès d'autres organes ou associations.
- 22.9 Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président (le cas échéant l'un des co-présidents), ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier d'une part, ou par la signature collective à deux du président (le cas échéant d'un co-président) et du vice-président, ou le cas échéant par la signature collective à deux des deux co-présidents.

Article 23

Convocation

- 23.1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président (le cas échéant de la co-présidence), du vice-président ou du secrétaire, ou encore sur demande de trois de ses membres.
- 23.2 Les convocations se font normalement par écrit et doivent être envoyées, en règle générale, au plus tard 5 jours avant la séance. Toutefois, si la situation l'exige, les convocations pourront se faire oralement et dans un délai plus court.
- 23.3 Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le président (le cas échéance la co-présidence) a voix prépondérante.
- 23.4 Le président de l'association (le cas échéant l'un des co-présidents), à défaut le vice-président ou un autre membre désigné par le comité, dirige les débats.

Article 24

Secrétariat

- 24.1 Le comité organise le secrétariat de l'association. Il établit à cet effet toutes les conventions nécessaires.
- Il peut être confié à une personne morale, sous forme de mandat de prestations, ou à une personne physique, sous forme d'un contrat de travail.
- 24.2 Le secrétaire, qui ne doit pas forcément être membre de l'association, est chargé de l'exécution, sur le plan administratif, des décisions prises par les organes de l'association.
- 24.3 Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité. Le secrétaire assiste aux séances avec voix consultative.

24.4 Il peut être chargé d'autres tâches en rapport avec l'activité de l'association.

Article 25

Organe de contrôle

25.1 L'assemblée générale désigne 2 membres de l'association comme vérificateurs des comptes. Elle désigne également 1 suppléant.

Les vérificateurs et les suppléants sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, pour assurer une rotation, l'assemblée remplace, en principe, après chaque période de deux ans, un vérificateur sortant par le suppléant.

25.2 L'organe de contrôle est tenu de vérifier chaque année la comptabilité et les comptes de l'association, de même que le bilan. L'organe de contrôle adressera ses propositions au comité, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

25.3 Si la situation financière l'exige, l'organe de contrôle peut demander la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

25.4 S'il le juge nécessaire, en complément, le comité, après acceptation par l'assemblée générale, peut faire appel à un organe de contrôle externe pour la révision de la comptabilité de l'association (comptes de pertes et profits et bilan).

Article 26

Tribunal arbitral

26.1 Lorsqu'un conflit surgit entre deux membres, le président (le cas échéant la co-présidence) peut, à la demande d'un d'entre eux, tenter une conciliation.

Si celle-ci aboutit à un accord, ledit accord est verbalisé et ratifié par le comité.

Article 27

Litiges

27.1 Tous les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts, des prescriptions, normes, instructions ou règlements qui en découlent, ou des contrats conclus en exécution des présents statuts, sont réglés par la voie juridique ordinaire

Le for juridique est au secrétariat de l'association.

FINANCES

Article 28

Ressources

28.1 Pour financer les dépenses résultant de son activité, l'association dispose des recettes suivantes :

- cotisations annuelles des membres, dont le barème est fixé en annexe 1 aux présents statuts ;
- intérêts des placements ;
- autres ressources éventuelles, telles que donations, contrats partenariats etc,...

Article 29

Cotisations

29.1 Chaque membre affilié à l'association est tenu de verser une cotisation annuelle. Les membres nouvellement admis à l'association acquittent une cotisation calculée prorata temporis, les mois entiers seulement étant pris en considération.

29.2 La cotisation annuelle est définie selon le barème annexé aux présents statuts.

29.3 L'association encaisse, en même temps que la cotisation à l'association, la cotisation à la FRECEM, la cotisation à la FNSO et la cotisation à l'UNAM.

29.4 Les cotisations de la FRECEM, de la FNSO et de l'UNAM sont fixées selon leurs statuts respectifs.

Article 30

Exclusion de la responsabilité personnelle

30.1 Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif.

30.2 La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 31

Indemnités

31.1 Les membres du comité et les membres de commissions nommés peuvent recevoir une indemnisation appropriée pour le temps qu'ils consacrent à leurs fonctions, de même que pour les frais qui en résultent.

C'est au comité qu'il appartient de fixer le montant de ces indemnités.

Article 32

Prétention des membres sortants

32.1 Les membres sortants perdent, par le fait même, toute prétention à l'association et tout droit à sa fortune.

32.2 Par contre, les membres sortants restent tenus à toutes les obligations financières qui leur incombaient durant leur affiliation à teneur des présents statuts et règlements.

Article 33

Liquidation

33.1 La liquidation de l'association incombe au comité, si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

33.2 L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise pour être remis à une organisation professionnelle neuchâteloise qui, dans un délai de 5 ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de l'association.

Il appartient à la FRECEM de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

33.3 Après l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, le solde de la fortune est remis à la FRECEM en vue de soutenir la formation professionnelle, quelle soit initiale, supérieure ou permanente.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 34

Entrée en vigueur

34.1 Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale de l'association le 30 septembre 2021.

Ils abrogent les statuts de l'Association Neuchâteloise des Maîtres Menuisiers, Charpentiers, Ebénistes et Parqueteurs, du 26 mars 1938, du 27 octobre 1972, du 6 mai 1994, du 31 mai 2002, du 27 mai 2010 et du 11 mai 2017.

Ils s'appliquent dès leur adoption.

Toutefois, les membres du comité élus selon les dispositions des statuts du 27 mai 2010, qui seraient atteints par la limite de mandat des présents statuts, conservent leur mandat jusqu'au terme prévu par les statuts du 27 mai 2010.

Le président,
Jacques Besancet

La secrétaire,
Sylvie Douillet

ANECEM - ANNEXE 1 AUX STATUTS

BAREME DE COTISATIONS - EN VIGUEUR DEPUIS 2016

COTISATION FNSO :	100,- CHF / AN	
COTISATION UNAM :	25,- CHF / AN	
COTISATION INDUSTRIEL DU BOIS :	60.- CHF / AN (L'ANECEM PREND A SA CHARGE LE MONTANT DE 20 CHF / AN)	
COTISATION FRECEM : COTISATION FIXE	65,- CHF / AN	
COTISATION VARIABLE	0.05% de la masse salariale soumise à contribution professionnelle	
COTISATION ANECEM : COTISATION FIXE	PATRON SEUL = 100,- CHF	
	DEUX PATRONS SEULS = 100.- CHF/AN	
	PATRON SEUL OU DEUX PATRONS SEULS AVEC APPRENTIS : 250,- CHF / AN	
	ENTREPRISE AVEC MASSE SALARIALE INFERIEURE A 100'000 : 250 CHF/AN	
	ENTREPRISE AVEC MASSE SALARIALE COMPRISE ENTRE 100'000 ET 250'000 : 300 CHF/AN	
	ENTREPRISE AVEC MASSE SALARIALE SUPERIEURE A 250'000 : 350 CHF	
COTISATION VARIABLE	Dégressive par tranche	
	0 - 100'000	0.60% MASSE SALARIALE
	100'000-250'000	0.55% MASSE SALARIALE
	250'000-500'000	0.50% MASSE SALARIALE
	500'000-700'000	0.45% MASSE SALARIALE
	700'000-1'000'000	0.40% MASSE SALARIALE
	1'000'000-1'500'000	0.35% MASSE SALARIALE
	1'500'000-2'000'000	0.30% MASSE SALARIALE
	2'000'000-2'500'000	0.25% MASSE SALARIALE
	2'500'000-3'000'000	0.20% MASSE SALARIALE
3'000'000-3'500'000	0.15% MASSE SALARIALE	
3'500'000-4'000'000	0.10% MASSE SALARIALE	
FACTURATION :	PAR L'ANECEM / 7 acomptes entre avril et octobre de chaque année / facture finale établie dès réception du décompte AVS définitif en début d'année suivante	

FONDS DE SOLIDARITE OBLIGATOIRES POUR LES MEMBRES :

MILITAIRE

FACTURATION PAR LA FER CIAN OU LA FER-NEUCHATEL

Cotisation : 0.2% de la masse salariale AVS

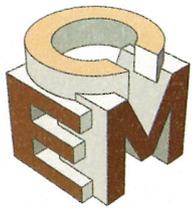
Plus de détails dans le récapitulatif annexé

VACANCES

FACTURATION PAR LA FER-NEUCHATEL

Cotisation : 0.55% de la masse salariale AVS

Plus de détails dans le récapitulatif annexé



ANECM

Association Neuchâteloise des Entreprises de

CHARPENTE

ÉBÉNISTERIE

MENUISERIE

Le fonds militaire est un fonds de solidarité mis en place par l'association.

Toutes les entreprises membres ont l'obligation d'y cotiser.

Le fonds/l'ANECM rembourse à l'entreprise la différence entre les indemnités perte de gain versées par la caisse de compensation et les obligations conventionnelles (y compris part aux vacances, 13^{ème} salaire + part patronale de l'AVS)

La base de facturation est la suivante :

- Les patrons
- Le personnel d'exploitation
- Le personnel technique (cadre)

C'est une charge uniquement patronale.

Cotisation : 0.20% du salaire avs.

Démarches :

- Si l'entreprise est affiliée à la Fer CIAN pour l'AVS, aucune démarche à réaliser. La Fer CIAN établit tous les décomptes.
- Si l'entreprise est affiliée à une autre caisse de compensation : adresser au secrétariat de l'ANECM, le décompte établi par la caisse de compensation + le document complété par l'entreprise qui détaille le salaire, la période d'incapacité, etc.

ANECM - La Chotte 1 - 2043 Boudevilliers

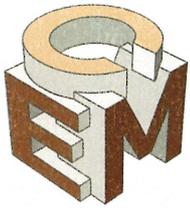
info@anecem.ch - www.anecem.ch - Tél 032 857 14 68

Nos partenaires privilégiés pour la formation, le perfectionnement et la promotion des métiers

Partenaire Or: **GYSO** Partenaires Argent:



Partenaire Bronze:  **Groupe Corbat**



Association Neuchâteloise des Entreprises de
CHARPENTE
ÉBÉNISTERIE
MENUISERIE

ANECM

Le fonds vacances est un fonds de solidarité mis en place par l'association.

Toutes les entreprises membres ont l'obligation d'y cotiser.

Le fonds/l'ANECM rembourse à l'entreprise :

- La 6ème semaine de vacances du personnel soumis à la CCT SOR
- Une semaine de vacances du personnel technique et commercial (personnel de plus de 50 ans)
- Une semaine de vacances des chefs d'entreprise uniquement s'ils se soumettent au fonds (patrons et dirigeants de plus de 50 ans).

C'est une charge uniquement patronale.

Organe d'encaissement : la FER à Neuchâtel.

Cotisation : 0.55% du salaire avs des catégories mentionnées ci-après

La base de facturation est la suivante :

- Le personnel d'exploitation
- Le personnel technique (cadres)
- Le personnel commercial
- Les patrons / dirigeants d'entreprises s'ils en font la demande.

Le cas particulier des patrons/dirigeants d'entreprises

Les patrons / dirigeants d'entreprises peuvent choisir de se soumettre à ce fonds.

Ils doivent en avvertir l'organe d'encaissement, la FER à Neuchâtel, au plus tard au moment du décompte final de l'année d'adhésion à l'association. Le salaire soumis correspond au salaire avs annuel, plafonné à CHF 120'000.-.

Unique obligation de l'entreprise vis-à-vis de son personnel :

- Payer 6 semaines de vacances au personnel soumis à la CCT SOR (personnel d'exploitation âgé de plus de 50 ans)
- Même s'il est soumis à ce fonds d'un point de vue base de facturation, l'entreprise n'a aucune obligation de rembourser une semaine de vacances supplémentaire au personnel soumis au Code des obligations (personnel commercial, technique et dirigeants d'entreprises)

Démarches à réaliser pour le remboursement : aucune. Le secrétariat utilise les informations reçues du centre d'encaissement pour réaliser les décomptes.

ANECM - La Chotte 1 - 2043 Boudevilliers

info@anecem.ch - www.anecem.ch - Tél 032 857 14 68

Nos partenaires privilégiés pour la formation, le perfectionnement et la promotion des métiers

Partenaire Or:  **GYSO** Partenaires Argent:



HGC



Partenaire Bronze:  **Groupe Corbat**